

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 167/99
du 15 juin 1999**

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du quinze juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

1) **PERSONNE1.**), demeurant à L-ADRESSE1.),

2) **PERSONNE2.**), demeurant à L-ADRESSE1.),

3) **PERSONNE3.**), demeurant à L-ADRESSE1.),

4) **PERSONNE4.**), demeurant à L-ADRESSE2.),

5) **PERSONNE5.**), demeurant à L-ADRESSE3.),

demandeurs au civil, appelants,

e t :

PERSONNE6.), chauffagiste, né le DATE1.) à (...), demeurant à L-ADRESSE4.),

défendeur au civil,

en présence du Ministère Public, partie jointe.

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit

D)

d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre correctionnelle, le 6 février 1995 sous le numéro 272/95, dont le dispositif est conçu comme suit:

II)

d'un arrêt rendu contradictoirement par la Cour d'appel de Luxembourg, chambre correctionnelle, le 19 décembre 1995 sous le numéro 574/95, dont le dispositif est conçu comme suit:

III)

d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en audience extraordinaire en matière correctionnelle, le 27 février 1998 sous le numéro I.C. 4/98, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

De ce jugement, appel fut relevé le 27 mars 1998 par le mandataire des demandeurs au civil.

En vertu de cet appel et par citation du 6 mai 1998, les parties furent requises de comparaître à l'audience publique du 22 mai 1998 devant la Cour d'appel de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite de l'appel interjeté.

A cette audience, l'affaire fut contradictoirement remise à l'audience publique du 25 septembre 1998, lors de laquelle Maître Paul TRIERWEILER développa les moyens d'appel des demandeurs au civil.

Maître Line OLINGER, en remplacement de Maître Jean MEDERNACH, conclut au nom du défendeur au civil.

Monsieur le Procureur général d'Etat adjoint Jean-Pierre KLOPP, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

La Cour prit l'affaire en délibéré, en fixa le prononcé à l'audience publique du 10 novembre 1998, y ordonna la rupture du délibéré et remit l'affaire sine die.

L'affaire reparut utilement à l'audience publique du 14 mai 1999, lors de laquelle Maître Paul TRIERWEILER développa les moyens d'appels des demandeurs au civil.

Maître Line OLINGER, en remplacement de Maître Jean MEDERNACH, conclut au nom du défendeur au civil.

Monsieur le Procureur général d'Etat adjoint Jean-Pierre KLOPP, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 15 juin 1999, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclarations au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 27 mars 1998, les demandeurs au civil (PERSONNE1.), (PERSONNE2.), (PERSONNE3.), (PERSONNE4.) et (PERSONNE5.) ont régulièrement fait relever appel au civil d'un jugement correctionnel du 27 février 1998 dont les motifs et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

QUANT A LA DEMANDE DE PERSONNE1.)

(PERSONNE1.) a déclaré à l'audience publique de la Cour du 14 mai 1999 accepter les montants alloués du chef de dégâts vestimentaires, frais de déplacement, frais de traitement, dégâts à la moto et perte d'une chance.

Le jugement est entrepris en ce qui concerne les autres chefs de préjudice qui seront examinés ci-après.

Quant à la perte de revenus

(PERSONNE1.) fait grief à la décision attaquée d'avoir capitalisé sa perte de revenus future en se basant uniquement sur le salaire mensuel qu'il aurait gagné à partir du 1er janvier 1996 s'il avait été engagé définitivement par la Ville (LIEU1.) sans tenir compte des adaptations biennales dont il aurait profité en vertu du contrat collectif de travail visant le personnel ouvrier de la Ville (LIEU1.).

Il résulte d'une lettre de la Ville (LIEU1.) adressée le 7 janvier 1997 à l'expert-calculateur que (PERSONNE1.) aurait touché à partir de janvier 1996 un salaire mensuel brut de 62.537 .- francs.

L'expert a pris ce salaire comme base de calcul pour la capitalisation des pertes de salaire futures à partir du 1er janvier 1997, date proche du dépôt du rapport d'expertise.

Il se dégage du contrat collectif relatif au personnel ouvrier de la Ville (LIEU1.) et d'un relevé des salaires que (PERSONNE1.) aurait bénéficié jusqu'au grade 4 E 03 d'augmentations biennales de son salaire.

En ne tenant pas compte de ces augmentations de salaire lors de la capitalisation de la perte de revenus, les experts ont méconnu le principe que toute indemnisation doit se faire de la façon la plus juste et la plus équitable.

Il échet partant de faire droit à la demande de PERSONNE1.) et de dire que l'expert devra tenir compte lors de la capitalisation de la perte de revenus des adaptations biennales dont aurait profité le demandeur au civil en vertu du contrat collectif de travail conclu par la Ville LIEU1.) avec son personnel ouvrier.

La mission d'expertise est en revanche à maintenir en ce que les premiers juges ont fixé l'âge fictif de la retraite à 62 ans puisque du fait que la Ville LIEU1.) verse à ses ouvriers dès l'âge de 60 ans un complément de pension, PERSONNE1.) n'aurait eu aucun intérêt à différer son départ à la retraite au-delà de 62 ans.

Quant au préjudice sexuel

PERSONNE1.) demande à la Cour de lui allouer par réformation du jugement entrepris le montant de 350.000.- francs.

Le préjudice sexuel comporte trois aspects, à savoir l'impossibilité de procréer, la privation du plaisir sexuel et la perte ou la réduction de la chance de se marier et de fonder une famille.

S'il est exact comme l'ont relevé les premiers juges que PERSONNE1.) n'est atteint ni d'une impossibilité de procréer ni d'une impossibilité d'éprouver du plaisir sexuel, il n'en reste pas moins que son état réduit considérablement ses chances de trouver une partenaire et de fonder une famille.

La Cour dispose des éléments d'appréciation nécessaires pour fixer le préjudice sexuel subi par PERSONNE1.) à 350.000.- francs.

Quant à l'atteinte à l'intégrité physique

PERSONNE1.) demande à la Cour de lui allouer par réformation du jugement entrepris le montant de 8.000.000.- francs.

Les experts ont proposé d'allouer à PERSONNE1.) le montant de 7.500.000.- francs pour atteinte à l'intégrité physique.

Les premiers juges, après avoir fait référence à plusieurs décisions ayant indemnisé le préjudice moral causé par l'atteinte à l'intégrité physique par des montants compris entre 3.000.000.- francs et

6.200.000.- francs, ont évalué le préjudice du demandeur au civil à 5.500.000.- francs.

La Cour estime contrairement aux premiers juges que le montant proposé par les experts n'est pas surfait et qu'il répare de façon juste et équitable le préjudice de PERSONNE1.). Il échet partant par réformation du jugement entrepris d'allouer à l'appelant le montant de 7.500.000.- francs du chef d'atteinte à l'intégrité physique.

Quant au pretium doloris

PERSONNE1.) demande à la Cour de lui allouer par réformation du jugement entrepris le montant de 1.500.000.- francs au titre de pretium doloris.

Il se dégage du rapport d'expertise que le demandeur au civil avait subi lors de l'accident un traumatisme crânien sévère, un arrachement du plexus brachial gauche, une fracture du fémur gauche avec lésion du nerf sciatique ayant entraîné une paralysie des releveurs et des fléchisseurs du pied gauche ainsi que des troubles sensitifs majeurs de la région de la jambe latérale, du bord externe et de la plante du pied gauche, une fracture des 3ièmes, 4ièmes et 5ièmes os métacarpiens de la main gauche avec perte de substances au niveau P2-P3 du médus gauche, des fractures du radius gauche, des deux os de l'avant bras droit, du tibia droit, du fémur gauche et des fractures dentaires. PERSONNE1.) qui était en coma prolongé nécessitant une assistance respiratoire en réanimation fut hospitalisé pendant 3 mois à la HÔPITAL1.). Il fut ensuite transféré au HÔPITAL2.) pour évaluation et réparation éventuelle de la lésion du plexus brachial gauche et de la lésion traumatique du nerf sciatique gauche. Il suivit enfin des séances de rééducation au HÔPITAL3.) pour la paralysie du plexus brachial gauche ainsi que pour la paralysie du nerf sciatique gauche.

L'appelant souffre encore à l'heure actuelle de céphalées et de douleurs électriques au bras gauche et d'une hyperesthésie du pied gauche. Les fractures consolidées se manifestent par des douleurs lors des changements de temps.

Au vu de ce qui précède la Cour estime que l'indemnité allouée en première instance ne répare pas de façon suffisante les souffrances

endurées par PERSONNE1.). Il y a lieu de porter cette indemnité à 1.500.000.- francs.

Quant au préjudice esthétique

PERSONNE1.) demande à la Cour de lui allouer par réformation du jugement entrepris le montant de 1.500.000.- francs à titre de réparation du préjudice esthétique.

La Cour estime que le montant de 1.000.000.- francs proposé par les experts et alloué par les premiers juges constitue une réparation suffisante et adéquate du préjudice esthétique subi par PERSONNE1.).

Il échet partant de confirmer le jugement de première instance sur ce point.

Quant au préjudice d'agrément

PERSONNE1.) demande à la Cour de porter le montant lui alloué en réparation de son préjudice d'agrément de 1.500.000.- francs à 3.000.000.- francs

Le préjudice d'agrément résulte de l'atteinte portée aux satisfactions et aux plaisirs de la vie. Pour pouvoir prétendre à l'allocation d'une indemnité à titre de réparation du préjudice d'agrément, la victime n'a pas à justifier qu'avant l'accident elle se livrait à des activités sportives ou distractions autres que celles de la vie courante; il suffit qu'elle soit privée des agréments d'une vie normale.

En l'espèce les suites de l'accident ont entraîné pour PERSONNE1.) une diminution considérable de ses possibilités de divertissement et de délassement.

La Cour juge dans les conditions données l'indemnité allouée en première instance insuffisante; il y a lieu de la porter à 2.500.000.- francs.

QUANT A LA DEMANDE DE PERSONNE2.) ET DE SON EPOUSE

Les parents de PERSONNE1.) demandent à la Cour d'allouer à chacun d'eux par réformation de la décision entreprise le montant de 500.000.- francs à titre de réparation du dommage moral subi par eux à la suite de l'accident de leur fils.

La Cour est d'avis que le montant de 400.000.- francs retenu par les premiers juges ne répare pas d'une façon juste et équitable le dommage moral des parents subi à la suite de l'accident de leurs fils; il y a lieu de porter l'indemnité à allouer à chacun d'eux à 500.000.- francs.

QUANT AUX DEMANDES DE PERSONNE4.) ET PERSONNE5.)

PERSONNE4.) et PERSONNE5.), les deux soeurs de PERSONNE1.), demandent à la Cour d'allouer à chacune d'elles par réformation du jugement entrepris le montant de 350.000.- francs à titre de réparation de leur préjudice moral.

La Cour estime que le montant de 200.000.- francs alloué par les premiers juges à chacune des soeurs constitue une réparation suffisante et adéquate de leur préjudice moral.

Il échet partant de confirmer le jugement entrepris sur ce point.

Par ces motifs:

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, les demandeurs et le défendeur au civil entendus en leurs conclusions et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

reçoit les appels en la forme;

dit les appels de PERSONNE2.) et de PERSONNE3.) fondés;

déclare l'appel de PERSONNE1.) partiellement fondé;

dit les appels de PERSONNE4.) et PERSONNE5.) non fondés;

réformant:

dit que l'expert commis par les premiers juges pour calculer la perte de revenus capitalisée de PERSONNE1.) devra tenir compte lors de la capitalisation de la perte de revenus des adaptations biennales dont aurait profité la victime en vertu du contrat collectif de travail conclu par la Ville LIEU1.) avec son personnel ouvrier;

maintient pour le surplus la mission de l'expert;

dit que PERSONNE1.) a droit à un montant de 350.000.- francs à titre de préjudice sexuel;

fixe l'indemnité du chef d'atteinte à l'intégrité physique à 7.500.000.- francs;

fixe le pretium doloris à 1.500.000.- francs;

fixe le préjudice d'agrément à 2.500.000.- francs;

fixe en conséquence le préjudice de PERSONNE1.) à l'exception de la perte de revenus capitalisés à 19.683.297.- francs;

condamne d'ores et déjà PERSONNE6.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 15.607.959.- francs avec les intérêts légaux à partir du 31 mai 1994, jour de l'accident jusqu'à solde;

déclare la demande de PERSONNE2.) fondée pour le montant de 500.000.- francs;

partant condamne PERSONNE6.) à payer à PERSONNE2.) le montant de cinq cent mille (500.000.-) francs, avec les intérêts légaux à partir du 31 mai 1994, jour de l'accident, jusqu'à solde;

déclare la demande de PERSONNE3.) fondée pour le montant de 500.000.- francs;

partant condamne PERSONNE6.) à payer à PERSONNE3.) le montant de cinq cent mille (500.000.-) francs, avec les intérêts légaux à partir du 31 mai 1994, jour de l'accident, jusqu'à solde;

confirme pour le surplus le jugement de première instance pour autant qu'il a été attaqué;

renvoie l'affaire quant au volet concernant la perte de revenus capitalisée de PERSONNE1.) devant les premiers juges pour la continuation de la procédure;

condamne PERSONNE6.) aux frais des demandes civiles en instance d'appel.

Par application de l'article 211 du code d'instruction criminelle.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Monsieur Marc SCHLUNGS, président de chambre, Monsieur Marc KERSCHEN et Madame Joséane SCHROEDER, conseillers, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Marie-Paule KURT.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, par Monsieur Marc KERSCHEN, conseiller, délégué à ces fins en présence de Monsieur Georges WIVENES, avocat général, et Madame Marie-Paule KURT, greffier.